



Carte de sejour salarie expire fin avril

Par Visiteur

Bonjour,

Je vous expose ma situation, je suis salarié avec une carte de séjour salarié qui expire fin avril, je me suis deux fois présenté à la préfecture des Yvelines afin de retirer un récépissé, la préfecture m'a dit que j'ai le droit d'un mois après l'expiration de mon titre de séjour sans récépissé, que dois-je faire?

Par Visiteur

Bonjour Monsieur,

en fait je pense que la préfecture faisait allusion au fait que vous devez déposer votre renouvellement dans les deux mois précédant l'expiration de votre carte.

Donc si vous l'avez déjà déposé, vous pouvez continuer à travailler jusqu'à la fin du mois.

si ce n'est pas le cas et que vous remplissez les conditions du renouvellement vous devez exiger un récépissé car ce dernier est obligatoire.

Cordialement

Par Visiteur

Bonjour,

J'ai déjà déposé un dossier. mais ma question est de savoir si je peux continuer à travailler le mois de mai, le mois qui suit la date d'expiration, sans récépissé, sachant que j'ai fait la demande, en me déplaçant à la préfecture, la personne m'ayant reçu m'a dit que sans le récépissé je peux continuer à travailler, elle m'a rien remis, et par la suite j'ai fait une lettre recommandée avec accusé de réception (Pièce jointe l'article 311-4 du code de séjour) afin d'obtenir un récépissé. et ce qu'elle a raison?

Je vous remercie.

Cordialement.

Par Visiteur

Bonjour Monsieur,

Etes vous en CDD ou en CDI?

Je ne comprends pas pourquoi la préfecture refuse de vous délivrer un récépissé puisque ce document atteste du dépôt de votre demande de renouvellement.

Cordialement

Par Visiteur

Bonjour,

Je suis en CDI depuis 2 ans et demi, la préfecture a dit que en raison d'un grand nombre de dossiers, ils ne peuvent pas faire ça dans les délais, ils profitent d'un mois après l'expiration du titre de séjour, pour préparer les dossiers. Bref, je me retrouve à partir d'hier sans rien.

J'ai envoyé une Lettre recommandé avec une PJ l'article 311-4, demandant un récépissé.
Je sais pas quoi faire?

Merci

Cordialement.

Par Visiteur

Monsieur,

Je pense qu'il ne faut pas vous faire de souci.

En effet, en principe le récépissé doit être délivré le jour du dépôt de la demande mais c'est rarement le cas. Bien souvent l'on vous délivre à la place une convocation ou un certificat de dépôt qui remplace le récépissé.

Donc vous pouvez continuer à travailler.

Cordialement